

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 214/20

Collège arbitral composé de :

M. Gilles VANDERBECK, président, M. Thierry DELAFONTAINE et M. Emmanuel MATHIEU, arbitres.

Audience de plaidoiries : 11 septembre 2020

EN CAUSE DE :

L'ASBL **KOSOVA**, (matricule 09267), dont le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, avenue E. Cambier 2, inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0456.512.682 ;

Demanderesse

Ayant pour conseil Me Laurent STAS DE RICHELLE, avocats au Barreau de Liège-Huy, dont le cabinet est établi rue Louvrex, 81 à 4000 Liège (l.stasderichelle@bls-avocats.be).

ET DE :

L'ASBL **ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL** (« ACFF »), dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Houba-de Strooper, 145 inscrite au registre des personnes morales sous le n° 0820.547.150 ;

Défenderesse

Ayant pour conseils Mes Audry STÉVENART et Elisabeth MATTHYS, avocats au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi Central Plaza, rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles (audry.stevenart@stibbe.com; elisabeth.matthys@stibbe.com).

I. La procédure

1. Une convention d'arbitrage a été signée par les parties le 28 août 2020.
2. La demanderesse a désigné comme arbitre, Monsieur Thierry DELAFONTAINE.

La défenderesse a désigné comme arbitre, Monsieur Emmanuel MATHIEU.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral, Monsieur Gilles VANDERBECK.

3. Les parties ont échangé leurs mémoires et pièces selon le calendrier convenu entre elles.

Elles ont été entendues à l'audience du 11 septembre 2020, au cours de laquelle ont comparu :

- pour la demanderesse, Me Laurent Stas de Richelle ;
- et pour la défenderesse, Me Audry Stévenart.

Les parties ont, pour autant que de besoin, confirmé n'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral.

Elles ont indiqué au collège que la mise en état de l'affaire n'avait suscité aucune contestation.

Elles ont déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la Cour.

II. L'objet de la demande

4. La demande d'arbitrage porte sur la demande de KOSOVA de réformer une décision prise le 14 août 2020 par le département compétition de l'ACFF.

Cette décision statuait sur question de l'attribution d'une place vacante en division 3 ACFF suite au retrait de licence, par décision du Comité sportif ACFF du 22 juin 2020, dont le club de RW Walhain, qui évoluait en division 3 ACFF, a fait l'objet.

Cette décision a attribué la place vacante au club de Stockel, montant de 1^{er} division provinciale de la même province (Brabant-Wallon) que le RW Walhain, plutôt qu'à KOSOVA, descendant de la division 3 ACFF.

KOSOVA estime que cette place aurait du lui être attribuée et postule la réformation de la décision litigieuse.

ACFF estime que la demande de KOSOVA n'est pas fondée.

Chacune des parties sollicite la condamnation de l'autre aux frais d'arbitrage.

RW Walhain a introduit, devant la CBAS, un recours contre la décision de la Commission d'évocation du 7 août 2020, qui avait confirmé la décision du Comité sportif ACFF du 22 juin 2020. Ce recours est actuellement pendant devant la CBAS (répertorié 212/20), une décision devant intervenir sous peu.

Dans l'hypothèse où la CBAS ferait droit à la demande de RW Walhain, le club récupérerait sa licence et demeurerait donc en division 3 ACFF. Le recours de KOSOVA deviendrait dès lors sans objet plus aucune place vacante n'étant à pourvoir.

Les parties s'accordent sur ce point, ce dont le Collège arbitral prend acte.

III. Les faits

5. KOSOVA est un club affilié à l'ACFF qui a évolué, pendant la saison 2019-2020, en division 3 ACFF du football amateur.

Compte tenu de l'arrêt de la compétition le 13 mars 2020 à la suite de la crise de la Covid-19 et de la décision du Conseil supérieur du 26 mars 2020 d'appliquer les résultats obtenus par les clubs pour acter les montées et les descentes des clubs entre les divisions, KOSOVA s'est vu reléguer en 1^{ère} division provinciale Brabant.

Le club de RW Walhain qui évoluait en division 3 ACFF s'est vu retirer sa licence par une décision du Comité sportif ACFF du 22 juin 2020 en raison de l'incapacité du club à justifier de la disposition d'un terrain adéquat. La conséquence de ce retrait est que RW Walhain doit descendre en 1^{ère} division provinciale Brabant. Cette décision a été confirmée le 7 août 2020 par la Commission d'Evocation de l'ACFF. Le RW Walhain a introduit un recours contre cette dernière décision. Ce recours est pendant devant la CBAS et répertorié sous le n° 212/20.

6. Une place s'est donc, sous cette réserve, libérée en division 3 ACFF et le Département Compétition ACFF a dû déterminer quel est le club qui peut bénéficier de cette place, entre KOSOVA, club descendant, et le club de Stockel, club de 1^{ère} division provinciale Brabant le mieux classé pour monter en division 3 ACFF.

Le 14 août 2020, le Département compétition ACFF a conclu que les dispositions réglementaires attribuaient la place au club de Stockel. C'est cette décision qui est attaquée par KOSOVA dans le présent arbitrage.

IV. La décision attaquée

7. La décision du département compétition ACFF du 14 août reprend les éléments de motivations suivants :

« 1. *Contexte*

Par décision prise le 7 août 2020, la Commission d'Evocation a décidé de retirer la licence du club du R.W. Walhain C.G. pour la division 3 ACFF. Dans ces circonstances, une place est devenue vacante en division 3 ACFF et elle doit être complétée avant le début de la compétition.

Le club de Stockel, qui appartient à la même province que le club du R.W. Walhain C.G. (Brabant-Wallon), prétend avoir droit à cette place conformément à l'article A476.73 de l'ancien Règlement Fédéral qui prévoit :

« Le club qui devait rester en division 3 amateurs ACFF la saison suivant la demande est rétrogradé en division 1 provinciale avec comme conséquence :

- *un montant supplémentaire de la division 1 provinciale d'appartenance du club concerné ; ».*

Le club du Kosova Schaerbeek, qui descend en principe de division 3 ACFF, prétend quant à lui avoir droit à cette place conformément à l'article B1532.12 de l'ancien Règlement Fédéral qui prévoit :

« Toutefois, en cas de dégradation suite à (...) la non-obtention de la licence exigée (P1541 et P1544) (...) le nombre de descendants est avant tout réduit proportionnellement dans la série de la division dans laquelle évoluait le club sanctionné ».

Le département Compétitions de l'ACFF, qui est responsable de l'organisation du championnat de division 3 ACFF selon l'article A1516.31 de l'ancien Règlement Fédéral, doit à présent déterminer lequel de ces deux clubs a effectivement le droit d'occuper la place laissée vacante par le club du R.W. Walhain C.G. en division 3 ACFF.

2. *Raisonnement*

Certes, il semble exister une contradiction entre les articles B1532.12 et A476.73 de l'ancien Règlement Fédéral. Néanmoins, comme le veut l'adage, lex specialis derogat legi generali. Dans le cas d'espèce, la « loi spéciale » est l'article A476.73 de l'ancien Règlement Fédéral puisqu'il vise de manière spécifique l'hypothèse dans laquelle un club de division 3 ACFF est rétrogradé en division 1 provinciale suite à la non-obtention de sa licence. Cet article a donc préséance sur l'article B1532.12 de l'ancien Règlement Fédéral qui a une portée plus générale et dont il n'est pas clair s'il s'applique suite de la non-obtention d'une licence par un club de

division 3 ACFF puisqu'il est accompagné de renvoi vers des articles « P » en ce qui concerne la dégradation pour non-obtention de la licence.

Pour le surplus, l'esprit du Règlement Fédéral a toujours été de faire monter un club de division 1 provinciale provenant de la même province que le club rétrogradé de division 3 ACFF. C'est d'ailleurs la règle qui figure à l'article A476.73 qui a été reprise dans le nouveau Règlement Fédéral et pas celle de l'article B1532.12.

3. Conclusion

Compte tenu du raisonnement repris ci-avant, le département Compétition de l'ACFF estime qu'il faut faire application de l'article A476.73 de l'ancien Règlement Fédéral et dès lors de faire monter en division 3 ACFF un club supplémentaire de la division 1 provinciale d'appartenance du club du R.W. Walhain C.G., soit le club de Stockel en l'espèce.

Le département Compétitions de l'ACFF souligne néanmoins que le club du R.W. Walhain C.G. a toujours la possibilité d'introduire un recours contre la décision prise par la Commission d'Evocation auprès de la CBAS. Si tel est le cas, il est possible que la décision de la Commission d'Evocation soit réformée par la CBAS et que le club du R.W. Walhain C.G. conserve sa licence. Il va de soi que dans cette hypothèse, le club du R.W. Walhain C.G. devra conserver sa place en division 3 ACFF. »

V. Discussion

8. La discussion porte essentiellement sur la question de savoir laquelle des deux dispositions, à savoir l'article A1532.1322 (qui complète l'article B1532) ou l'article A476.73 du Règlement doit être appliquée au cas d'espèce.

Kosova soutient que l'article A1532.1322 doit s'appliquer, l'ACFF soutient au contraire qu'il y a lieu d'appliquer l'article A476.73.

9. L'article B1532 figure au chapitre 6 (Classement – Attribution places vacantes) des dispositions de la partie B du Règlement de base. Les règles reprises dans le livre B s'appliquent à l'ensemble des compétitions (Pro League- ACFF- VV voire même URBSFA).

L'article A1532.1322 qui complète l'article B1532 se trouve dans les dispositions de la partie A du Règlement, soit des dispositions spécifiques à l'ACFF.

L'article B1532 se lit comme suit :

Article B1532 Attribution places vacantes

1. Football messieurs

11. Si, dans le football amateur, avant le 1^{er} juillet des places deviennent vacantes dans une division du football masculin, elles sont attribuées en principe à des clubs montants supplémentaires, avec répercussion jusqu'à la division la plus basse (voir point 13 ci-après).

12. Toutefois, en cas de dégradation suite à:

- un acte de falsification de la compétition (Titre 20, chapitre 2),
- une cession de patrimoine (Titre 20, chapitre 3),
- la non-obtention de la licence exigée (voir titre 4, chapitre 4),

le nombre de descendants est avant tout réduit proportionnellement dans la série de la division dans laquelle évoluait le club sanctionné. Le club dégradé est considéré comme ayant terminé le championnat à la dernière place du classement.

Lorsque la dégradation par suite de falsification de la compétition, de cession de patrimoine ou de la non-obtention de la licence exigée s'étend sur deux divisions, le nombre de descendants de la division intermédiaire est réduit d'une unité, sauf si cette division intermédiaire est la division 3 amateurs. En ce dernier cas, le nombre normal de descendants de la division 3 amateurs est maintenu. La place devenue vacante dans cette division est attribuée à un montant supplémentaire de la province d'appartenance du club dégradé.

L'article A1532 se lit comme suit :

Article A1532 Attribution places vacantes

= Article B1532, complété de

13. Désignation des montants supplémentaires

131. Place(s) vacante(s) en divisions 1 et 2 amateurs

Les places vacantes sont attribuées sur base du classement du tour final de respectivement la division 2 et 3 amateurs.

132. Place(s) vacante(s) en division 3 amateurs

1321. Si des places deviennent vacantes en division 3 amateurs suite à l'augmentation du nombre des montants de cette division, elles sont attribuées sur base du classement du tour final interprovincial ACFF.

1322. Si néanmoins la place devient vacante suite à la disparition d'un club de cette division 3 amateurs, pour une raison autre que celle énoncée au 1321 ci-dessus et à

l'exclusion de celle mentionnée à l'art. B1532.12, elle est attribuée à un montant supplémentaire de la province à laquelle appartenait le club disparu.

Cette désignation s'effectue sur base des modalités fixées par l'assemblée générale provinciale.

A défaut desdites modalités, la désignation s'effectue sur base du classement final du championnat.

10. L'article A 476 se situe également dans les dispositions de la partie A du Règlement sous le chapitre 6 intitulé : « La licence de club amateur dans les divisions 2 et 3 amateurs ACFF ». Il se lit comme suit :

Article A476 Généralités

1. Tout club qui évolue en division 2 ou 3 amateurs ACFF doit être détenteur d'une licence de club amateur, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique (sauf point 4 ci-dessous), en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

2. Un club qui est sur le point d'accéder ou de descendre dans une de ces divisions, doit introduire une demande de licence de club de division 2 et division 3 amateurs ACFF et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer en cette compétition. Cependant, le club qui est promu de la division 1 provinciale vers la division 3 amateurs ACFF ne doit pas obtenir cette licence pour la première saison qu'il évolue en division 3 amateurs ACFF.

[...]

5. Le club de division 2 ou 3 amateurs qui introduit une demande de licence pour la saison suivante mais ne l'obtient pas, entraîne la dégradation du club en division 1 provinciale

6. L'absence de demande entraîne la dégradation du club en division 1 provinciale.

7. Le club qui est rétrogradé en division 1 provinciale à cause d'absence de demande ou de non-obtention de la licence, est remplacé de la manière suivante dans les divisions 2 et 3 amateurs ACFF, en fonction de sa situation en fin de saison de l'absence de demande ou non-obtention:

71. Le club qui devait rester en division 2 amateurs ACFF la saison suivant la demande, est rétrogradé en division 1 provinciale avec, comme conséquence:

- un descendant en moins de division 2 amateurs ACFF vers division 3 amateurs ACFF,*
- un montant supplémentaire de la division 1 provinciale d'appartenance du club concerné.*

72. Le club qui devait descendre de division 2 amateurs ACFF en division 3 amateurs ACFF la saison suivant la demande, est rétrogradé en division 1 provinciale avec, comme conséquence:

- un montant supplémentaire de la division 1 provinciale d'appartenance du club concerné.

73. Le club qui devait rester en division 3 amateurs ACFF la saison suivant la demande, est rétrogradé en division 1 provinciale avec, comme conséquence:

- un montant supplémentaire de la division 1 provinciale d'appartenance du club concerné

74. Le club figurait parmi les descendants de division 3 amateurs ACFF, avec comme conséquence:

- application des articles A1562.34 et A1562.35 et pas de montant ou de descendant supplémentaire.

75. Le club qui devait monter de division 3 amateurs ACFF en division 2 amateurs ACFF, est rétrogradé en division 1 provinciale, avec comme conséquence:

- désignation d'un autre montant vers la division 2 amateurs ACFF,

- un montant supplémentaire de la division 1 provinciale d'appartenance du club concerné.

11. Le Collège des arbitres relève immédiatement que si, en apparence, ces deux dispositions semblent régler une situation identique, l'une d'entre elles, à savoir l'article A476 vise plus spécifiquement celle du cas d'espèce.

En effet, l'article A1532.12 qui se réfère à l'article B1532 vise plusieurs situations dans lesquelles le nombre de descendants doit être réduit (exception au principe général exposé au point 11 qui attribue les places à des montants supplémentaires), à savoir un acte de falsification de la compétition (titre 20, chapitre 2), une cession de patrimoine (Titre 20, chapitre 3) ou une non obtention de la licence exigée (Article P1541 et P1544), alors que l'article A476 ne vise que la situation spécifique de la non obtention de la licence.

Il s'en déduit que la règle visée par l'article A476, quand bien même elle se trouverait reprise dans le Règlement sous un intitulé « Généralités », doit être considérée comme une règle particulière qui, en application du principe général *lex specialis derogat legi generali*, doit être privilégiée et trouver à s'appliquer dans le cas d'espèce dès lors qu'elle vise plus spécifiquement la situation de fait envisagée.

A titre surabondant, la Collège considère que c'est à raison que l'ACFF souligne que la disposition de l'article A476, étant postérieure à celle de l'article B1532 (toutes les dispositions du livre A étant postérieures à celles du livre B), doit primer sur celle-ci en application de l'adage *lex posterior derogat priori*.

C'est partant à bon droit, en se fondant sur la disposition plus spécifique de l'article A476 que le Département Compétition de l'ACFF a désigné le club de Stockel à l'exclusion de KOSOVA pour remplacer le RW Walhain en division 3 ACFF.

Le recours de KOSOVA doit dès lors être déclaré non fondé de sorte que KOSOVA sera condamné aux entiers dépens de l'arbitrage.

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le collège arbitral :

Déclare la demande de KOSOVA recevable mais non fondée.

L'en déboute.

Condamne KOSOVA au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant en globalité à la somme de 1.152,50 €, se décomposant comme suit :

- frais administratifs :	100,00 €
- frais de saisine :	250,00 €
- frais des arbitres :	802,50 €

- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 21 septembre 2020.

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand-Reng, 12
6560 ERQUELINNES

Gilles VANDERBECK
Rue du Mail, 13
1050 BRUXELLES

Emmanuel MATHIEU
Rue du domaine de Negri, 2
1341 CEROUX-MOUSTY

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE